

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE

Rectificatif

Remplacer le texte de l'article 12.01 par le texte suivant :

"Jusqu'au 4 octobre 1960, il y aura deux vérificateurs extérieurs des comptes de l'Agence, nommés par la Conférence générale parmi les vérificateurs généraux des comptes des Etats Membres ; après cette date, il y aura un seul vérificateur extérieur, nommé dans les mêmes conditions."